

Numéro du rôle : 1662
Arrêt n° 53/2000 du 3 mai 2000

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 346, alinéa 1er, 368, § 3, alinéa 1er, et 370, § 1er, alinéa 2, du Code civil, posées par le Tribunal de la jeunesse de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe, A. Arts, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles

Par jugement du 20 avril 1999 en cause de D. H., M. D. et G. L., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 avril 1999, le Tribunal de la jeunesse de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 370, § 1er, alinéa 2, du Code civil, en ne permettant pas de maintenir un lien juridique entre l'enfant et son parent d'origine en cas d'adoption plénière, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il crée une différence de traitement entre :

- d'une part, les enfants qui sont adoptés plénièrement par le conjoint de l'auteur de l'enfant adopté et qui gardent leur lien de filiation à l'égard de leur auteur, conjoint de l'adoptant,

et,

- d'autre part, les enfants qui sont adoptés plénièrement par le concubin de l'auteur de l'enfant adopté et qui perdent leur lien de filiation à l'égard de leur auteur, concubin de l'adoptant ? »

Dans l'hypothèse où la Cour d'arbitrage considérerait que l'article 370, § 1er, alinéa 2, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, une deuxième question a été posée :

« Les articles 368, § 3, alinéa 1er, et 346, alinéa 1er, du Code civil en ne permettant pas à plusieurs d'adopter plénièrement si ce n'est à deux époux, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils créent une différence de traitement entre :

- d'une part, les couples mariés qui peuvent faire une adoption plénière,

et,

- d'autre part, les couples non mariés qui eux ne peuvent adopter plénièrement ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dominique H. demande au Tribunal de la jeunesse l'homologation de l'adoption plénière de Pharaïlde L., dont il est le père biologique, née du mariage dissous par divorce de Guy L. et de Martine D. Dominique H. forme un ménage de fait avec Martine D.

Constatant qu'aux termes de l'article 370, § 1er, alinéa 2, du Code civil, l'adoption plénière rompt le lien entre l'enfant et sa famille d'origine, le Tribunal de la jeunesse déduit qu'une interprétation littérale de cette disposition aura pour effet de rompre tout lien juridique avec sa mère, ce qui n'est pas voulu par les parties et, selon le Tribunal, ne sert pas l'intérêt de l'enfant.

Observant que, par son arrêt n° 67/97, la Cour a jugé que la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée comme s'appliquant au cas de l'adoption plénière par le conjoint de l'auteur de l'adopté, le Tribunal décide de poser les questions préjudicielles précitées.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 23 avril 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 mai 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 juillet 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- D. H., demeurant à 4690 Eben-Emael, rue des Enclos 17, par lettre recommandée à la poste le 28 juin 1999;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 2 juillet 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 septembre 1999.

Par ordonnances du 28 septembre 1999 et du 30 mars 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 23 avril 2000 et 23 octobre 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 mars 2000, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 7 mars 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 29 mars 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 9 mars 2000.

A l'audience publique du 29 mars 2000 :

- ont comparu :
- . Me C. Pagna, avocat au barreau de Liège, pour D. H.;

- . Me S. Cloetens *loco* Me D. Tillemans, avocats au barreau de Louvain, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du requérant devant le juge a quo

A.1. Dominique H. rappelle que l'arrêt n° 67/97 de la Cour a statué à l'occasion d'une procédure dans laquelle l'adoptant était le conjoint de la mère de l'enfant. Depuis cet arrêt, il n'est pas nécessaire qu'une personne adopte plénièrement son enfant lorsque l'adoption plénière de celui-ci est faite par le nouveau conjoint de cette personne, le lien de filiation avec celle-ci n'étant pas rompu. Dominique H. estime qu'il y a lieu de répondre positivement à la première question, l'intention du législateur n'ayant jamais été de rompre les liens juridiques entre une mère et sa fille, une telle conséquence étant injustifiable, contraire à la volonté des parties et à l'intérêt de l'enfant.

A.2. A titre subsidiaire, Dominique H. demande à la Cour de répondre affirmativement à la deuxième question, afin que lui-même et Martine D. puissent chacun adopter plénièrement Pharaïlde L.

Position du Conseil des ministres

A.3. Le Conseil des ministres estime que l'interprétation téléologique adoptée par la Cour dans l'arrêt n° 67/97 ne peut aboutir à répondre positivement aux présentes questions. Il rappelle que le législateur a fait, dans les travaux préparatoires de la loi du 27 avril, une distinction très nette entre la cellule familiale créée par le mariage et celle qui est créée par le ménage de fait. Un amendement à l'article 346 du Code civil, proposé pour permettre l'adoption par deux personnes « formant une famille légitime ou de fait » a été rejeté à l'issue de débats dont il ressort que le législateur n'a admis la double filiation qu'en cas de lien conjugal entre l'adoptant et le parent d'origine. Cette différence tient à la stabilité, organisée par le Code civil notamment à l'article 213, du couple marié, le législateur ayant considéré que la protection de l'intérêt de l'enfant la plus efficace est celle qui découle du lien matrimonial.

A.4. Le Conseil des ministres en conclut que les deux hypothèses envisagées par le juge *a quo* ne sont pas comparables et qu'il convient de répondre négativement à la première question.

A.5. En ce qui concerne la deuxième question, le Conseil des ministres rappelle que, dans son arrêt n° 128/98, la Cour a admis que les personnes mariées et les cohabitants non mariés pouvaient être traités différemment, en matière de droits de succession, sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution. De même, le législateur peut estimer que la stabilité, fondée notamment sur l'obligation légale de cohabitation, est un critère de différenciation qui ne permet pas de tenir les différentes formes de cohabitation pour comparables. Il souligne l'intention clairement manifestée par le législateur lors de l'adoption de la loi du 27 avril 1987.

- B -

B.1.1. L'article 370 du Code civil dispose :

« § 1er. L'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants le même statut et les mêmes droits et obligations qu'ils auraient si l'enfant était né de ceux qui ont fait l'adoption plénière.

Sous réserve des prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164, les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière cessent d'appartenir à leur famille d'origine.

§ 2. Les articles 357 et 360 sont applicables à l'adoption plénière.

§ 3. L'adoption plénière confère à l'enfant, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption plénière par deux époux, celui du mari.

Toutefois, l'adoption plénière, par une femme, de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son mari, n'entraîne aucune modification du nom de l'enfant.

§ 4. L'établissement de la filiation d'un enfant après le jugement ou l'arrêt homologuant ou prononçant l'adoption plénière, ne produit d'autre effet que les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164.

§ 5. L'adoption plénière est irrévocable. »

B.1.2. Par son arrêt n° 67/97, la Cour a décidé que la disposition de cet article selon laquelle l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine (§ 1er, alinéa 2) n'est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution que si elle est interprétée comme ne s'appliquant pas au cas de l'adoption plénière par le conjoint de l'auteur de l'adopté.

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si, dans l'interprétation qui la rend compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, cette même disposition n'établit pas une discrimination au détriment de l'enfant adopté plénièrement par le concubin de sa mère puisque, contrairement à l'enfant adopté par le conjoint de celle-ci, il perd son lien de filiation avec sa mère. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.3. L'article 370 du Code civil provient de la loi du 27 avril 1987 qui a modifié diverses dispositions législatives relatives à l'adoption, en vue notamment d'améliorer la condition juridique des enfants nés hors mariage et ce, dans la perspective de la réforme du droit de la filiation opérée par la loi du 31 mars 1987 (*Doc. parl.*, Sénat, 1985-1986, n° 256-2, pp. 4 et 6).

B.4. En prévoyant que les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière cessent d'appartenir à leur famille d'origine, le législateur a pris une mesure en rapport avec l'objectif qu'il poursuit.

Déjà, en permettant la légitimation par adoption, la loi du 21 mars 1969 visait à faire sortir l'adopté de sa famille d'origine et à l'insérer dans la famille adoptive comme s'il en était un enfant légitime. De même, dans l'exposé introduisant le rapport de la Commission de la justice du Sénat sur le projet qui allait devenir la loi du 27 avril 1987, il était rappelé que la procédure organisée par la loi du 22 mars 1940 était « pleine d'insécurité puisque l'enfant n'était pas séparé de sa famille d'origine » (*ibid.*, p. 3).

B.5. Il convient toutefois de se demander si, en rompant le lien de l'enfant avec sa mère, même dans l'hypothèse où l'adoptant forme une « famille de fait » avec celle-ci, le législateur a pris une mesure raisonnablement justifiée.

B.6. Au cours des travaux préparatoires de la loi du 27 avril 1987, il a été dit que « le législateur doit veiller à ce que l'enfant, grâce à l'adoption, fasse son entrée dans un milieu qui garantit la réalisation d'une filiation ressemblant à la filiation biologique ». On a également fait valoir que « l'intérêt de l'enfant consiste [en] ce qu'il soit éduqué dans un milieu naturel qui ne peut être assuré que par un couple, c'est-à-dire un père et une mère; cette condition est nécessaire pour garantir l'équilibre psychologique de l'enfant déjà ébranlé par le fait qu'il a été abandonné au départ. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1985-1986, n° 256-2, p. 65)

B.7. En disposant que l'adoption plénière fait cesser le lien juridique qui unit l'adopté à sa famille d'origine, même à l'égard de sa mère, alors qu'il continue de vivre avec elle et qu'elle forme une famille de fait avec l'adoptant, le législateur a pris une mesure qui est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi.

B.8. Il convient donc de répondre affirmativement à la première question. La deuxième question, posée à titre subsidiaire, n'a plus d'objet.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 370, § 1er, alinéa 2, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas de maintenir un lien juridique entre l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière et sa mère lorsqu'il est adopté par l'homme qui forme avec elle une famille de fait.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 mai 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior